

DÉCISION DEC008/2016-P003/2016 du 15 février 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 11 janvier 2016.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que le traitement du sujet consacré à la voiture précipitée dans le métro, diffusé lors du journal télévisé de RTL TVi en date du 1^{er} janvier 2016, tend à banaliser à deux reprises la délinquance, voire à l'inciter.

Compétence

La plainte vise le journal télévisé diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du journal télévisé diffusé sur le service de télévision RTL TVi en date du 1^{er} janvier 2016.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration de l'Autorité a visionné les deux extraits du journal télévisé incriminés. Il s'agit d'une séquence traitant d'un certain nombre d'actes de vandalisme commis au courant de la nuit de Nouvel An. Le fait visé par le plaignant porte sur un groupe d'individus qui ont précipité une voiture dans des escaliers menant vers une station de métro, entraînant



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

la voiture en question jusque sur le quai. L'Autorité retient qu'aucun propos prononcé par la présentatrice du journal télévisé ni les images illustrant ce fait divers, qu'ils soient pris individuellement ou conjointement, puissent être de nature à être considérés comme une banalisation de ou même une incitation à la violence. Le Conseil décide par conséquent que la plainte est manifestement non fondée et, partant, inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du contenu du journal télévisé diffusé sur le service de télévision RTL TVi.

La plainte de XXX est inadmissible.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.